

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations**

C.P. 2007-1664 Le 1<sup>er</sup> novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 33, de l'alinéa 36(1)*b* et du paragraphe 36(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* ([voir référence a](#)), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN PAR LA COMMISSION  
DE LA FISCALITÉ DES  
PREMIÈRES NATIONS**

**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« demandeur » La personne qui présente une demande d'examen en vertu du paragraphe 33(1) de la Loi.	« demandeur » "applicant"
« examen » S'entend :	« examen » "review"
a) aux articles 8 à 36, de tout examen effectué aux termes du paragraphe 33(1) de la Loi;	
b) aux articles 37 à 42, de tout examen effectué aux termes du paragraphe 33(2) de la Loi.	
« intervenant » Personne ou organisme qui intervient dans un examen aux termes de l'article 14.	« intervenant » "intervenor"
« jour ouvrable » Jour autre qu'un jour férié ou un samedi.	« jour ouvrable » "business day"
« Loi » La <i>Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations</i> .	« Loi » "Act"
« partie » Le demandeur ou la première nation qui fait l'objet d'un examen.	« partie » "party"

**RENOI À UN COMITÉ**

2. (1) Sur réception d'une demande d'examen faite aux termes du paragraphe 33(1) de la Loi ou lorsqu'elle procède de sa propre initiative à un examen aux termes du paragraphe 33(2) de la Loi, la Commission peut charger tout comité constitué d'au moins un commissaire d'en faire l'examen.	Renvoi à un comité
(2) Dans le présent règlement, la mention de Commission vaut mention de tout comité constitué aux termes du paragraphe (1).	Commission
3. La Commission peut, dans le cadre d'un examen, rendre une décision sans tenir d'enquête.	Décision sans enquête

**TRANSMISSION ET DÉPÔT DE DOCUMENTS**

<p><b>4. (1)</b> La transmission de documents est effectuée par remise en mains propres, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.</p>	<p>Modes de transmission</p>
<p>(2) La remise en mains propres d'un document s'effectue de la manière suivante :</p> <p>a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit ans qui réside au domicile de l'individu;</p> <p>b) dans le cas d'une première nation, le document est remis à l'individu apparemment responsable du bureau principal de la première nation au moment de la remise ou au conseiller juridique de cette dernière;</p> <p>c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à un de ses dirigeants ou administrateurs, à son conseiller juridique ou à l'individu apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.</p>	<p>Remise en mains propres</p>
<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), la transmission d'un document est réputée être effectuée :</p> <p>a) si le document est remis en mains propres, à la date de la remise;</p> <p>b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste;</p> <p>c) s'il est transmis par télécopieur, à la date de la confirmation de sa transmission;</p> <p>d) s'il est transmis par courrier électronique, à la date de la confirmation électronique de l'ouverture du document.</p>	<p>Date de transmission</p>
<p>(4) Les documents déposés auprès de la Commission sont réputés avoir été transmis à la date à laquelle celle-ci les a estampillés conformément aux paragraphes 5(2) ou (3).</p>	<p>Date de transmission à la Commission</p>
<p><b>5. (1)</b> Les documents relatifs à l'examen sont déposés auprès de la Commission à son siège social à l'adresse suivante :</p> <p>321-345 Yellowhead Highway  Kamloops (Colombie-Britannique)  V2H 1H1  Télécopieur : 250-828-9858  Courriel : review@fntc.ca</p>	<p>Dépôt auprès de la Commission</p>
<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), la date de tout document déposé auprès de la Commission est celle qui est estampillée à sa transmission.</p>	<p>Date de dépôt</p>
<p>(3) Tout document déposé auprès de la Commission un jour non ouvrable ou après 17 h, heure locale, un jour ouvrable, est estampillé comme s'il était transmis le jour ouvrable suivant.</p>	<p>Date de transmission</p>
<p><b>6.</b> La Commission transmet aux parties et aux intervenants une copie de tout document déposé auprès d'elle.</p>	<p>Copie de documents</p>
<p><b>7. (1)</b> Les documents déposés pour le compte d'une partie sont signés par la personne autorisée par celle-ci à les déposer et indiquent la nature de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation</p>
<p>(2) La Commission peut en tout temps exiger de la personne qui signe un document pour le compte d'une partie de lui fournir une preuve de son autorisation de signer.</p>	<p>Preuve de l'autorisation de signer</p>
<p><b>EXAMEN AUX TERMES DU  PARAGRAPHE 33(1)  DE LA LOI  PROCÉDURE</b></p>	
<p><b>8. (1)</b> La demande d'examen contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, numéro de</p>	<p>Demande d'examen</p>

télécopieur et adresse électronique du demandeur et de son représentant;  
 b) l'adresse où les documents peuvent être transmis, si elle est différente de celle du demandeur ou de son représentant;  
 c) le nom de la première nation et le titre du texte législatif sur les recettes locales qui font l'objet de la demande;  
 d) les motifs de la demande;  
 e) un bref énoncé des faits et de tout texte législatif sur lesquels le demandeur entend fonder sa demande;  
 f) la mesure de redressement recherchée;  
 g) tout autre renseignement que le demandeur estime nécessaire pour l'examen;  
 h) les raisons pour lesquelles l'examen doit être mené de façon expéditive, le cas échéant.

(2) La demande d'examen est accompagnée de deux copies de la demande de redressement présentée au conseil de la première nation aux termes de l'alinéa 33(1)b) de la Loi et de toute correspondance échangée avec celui-ci. Documentation

**9.** Si la demande d'examen ne contient pas les renseignements prévus à l'article 8, la Commission : Demande incomplète

a) identifie les renseignements manquants;  
 b) avise le demandeur qu'elle ne peut procéder à l'examen avant de les avoir reçus.

**10.** (1) La première nation qui fait l'objet de l'examen peut déposer une réponse à la demande d'examen dans les dix jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la Commission lui a transmis une copie de la demande. Réponse

(2) La réponse fait état de la demande d'examen à laquelle elle se rapporte et contient les renseignements suivants : Contenu de la réponse

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, numéro de télécopieur et adresse électronique de la première nation et de son représentant;  
 b) l'adresse où les documents peuvent être transmis, si elle est différente de celle de la première nation et de celle de son représentant;  
 c) un bref énoncé de la position que prend la première nation relativement à la demande;  
 d) l'admission ou la dénégation de chacun des faits allégués dans la demande;  
 e) un bref énoncé des faits additionnels et de tout texte législatif sur lesquels la première nation entend se fonder;  
 f) tout autre renseignement que la première nation estime nécessaire pour l'examen;  
 g) les raisons pour lesquelles l'examen doit être mené de façon expéditive, le cas échéant.

**11.** En cas de défaut de la première nation de déposer sa réponse, la Commission peut procéder à l'examen en se fondant sur les observations déposées par le demandeur et par tout intervenant. Défaut de répondre

**12.** (1) Le demandeur peut déposer une réplique dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Commission lui a transmis une copie de la réponse. Réplique

(2) La réplique fait état de la demande d'examen à laquelle elle se rapporte et contient l'admission ou la dénégation des faits nouveaux allégués dans la réponse. Contenu de la réplique

**13.** Dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'examen qui satisfait aux exigences de l'article 8, la Commission : Personnes intéressées

a) publie sur son site Internet un avis de l'examen;  
 b) transmet une copie de la demande à la première nation qui fait l'objet de

l'examen et au Conseil de gestion financière des premières nations.

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| <b>14.</b> (1) Toute personne ou tout organisme peut demander à la Commission de l'inscrire comme intervenant :  | Demande d'intervention              |
| a) si une enquête doit avoir lieu, à tout moment avant que celle-ci commence;  |                                     |
| b) dans les autres cas, à tout moment avant qu'une décision soit prise au sujet de l'examen.   |                                     |
| (2) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Commission peut :   | Réception de la demande             |
| a) inscrire comme intervenant la personne ou l'organisme;  |                                     |
| b) ordonner à la personne ou à l'organisme de lui fournir des renseignements additionnels à l'appui de la demande;   |                                     |
| c) rejeter la demande.   |                                     |
| (3) Dans le cas où le Conseil de gestion financière des premières nations fait une demande conformément au paragraphe (1), la Commission est tenue de l'inscrire comme intervenant pour qu'il présente ses observations relativement aux incidences de la mesure de redressement recherchée. | Intervention du Conseil             |
| (4) L'intervenant peut présenter par écrit ses observations à la Commission et lui présenter ses arguments oralement à l'enquête.  | Rôle de l'intervenant               |
| <b>15.</b> La Commission transmet à chaque intervenant une copie de la demande d'examen, de la réponse et de la réplique.  | Remise de documents                 |
| <b>16.</b> (1) La Commission peut exiger que les faits allégués dans la demande d'examen ou la réponse qui n'ont pas été admis soient attestés par une déclaration solennelle.   | Déclaration solennelle              |
| (2) La partie qui produit la déclaration solennelle fait en sorte que le déposant puisse être contre-interrogé sur sa déclaration par les autres parties.  | Contre-interrogatoire du déposant   |
| <b>17.</b> En cours d'examen, tout demandeur peut déposer une demande auprès de la Commission pour que soient examinées des questions supplémentaires qui autrement feraient l'objet d'un examen distinct.   | Modification de la demande d'examen |
| <b>18.</b> Dans le cadre de l'examen, la Commission peut :   | Preuve et documentation             |
| a) admettre toute preuve qui n'est pas présentée sous serment ou qui ne serait pas normalement admissible devant une cour de justice;  |                                     |
| b) à la demande d'une partie, exiger d'une autre partie qu'elle lui fournisse tout document qu'elle estime nécessaire pour l'examen;   |                                     |
| c) ordonner le dépôt des observations écrites.   |                                     |
| <b>19.</b> La Commission peut tenir une seule enquête à l'égard de plusieurs demandes d'examen ou regrouper plusieurs demandes.  | Regroupement de demandes d'examen   |
| <b>20.</b> La Commission peut exiger des parties qu'elles se présentent à toute conférence ou réunion nécessaire pour le déroulement de l'examen.  | Présence requise                    |

#### CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| <b>21.</b> (1) La Commission peut, à la demande de toute partie ou de sa propre initiative, tenir une conférence de règlement à tout moment au cours de l'examen.  | Conférence de règlement |
| (2) Dans le cas où la partie est représentée, la Commission peut exiger qu'elle soit présente à la conférence ou qu'elle soit disponible durant celle-ci afin de donner des instructions à son représentant. | Présence de la partie   |
| <b>22.</b> (1) La Commission peut faire des recommandations aux parties et ajourner l'examen pour leur permettre de régler l'affaire de façon informelle.  | Règlement à l'amiable   |
| (2) Elle peut recommander aux parties de soumettre la question à la  | Renvoi à la             |

médiation, auquel cas elle leur fournit une liste de médiateurs indépendants.	médiation
<b>23.</b> Si un règlement intervient entre les parties, la Commission peut rendre une ordonnance, aux termes de l'alinéa 33(3)a) de la Loi, qui concrétise l'entente.	Ordonnance
<b>24.</b> Si aucun règlement n'est intervenu dans les six mois suivant l'ajournement ou le renvoi pour médiation, la Commission reprend l'examen et en avise les parties.	Reprise de l'examen
<b>ENQUÊTE</b>	
<b>25.</b> (1) La Commission peut à tout moment ordonner qu'une demande d'examen soit inscrite pour enquête.	Enquête
(2) Si elle ordonne qu'une enquête soit inscrite, elle transmet aux parties et intervenants un avis précisant les date, heure et lieu de l'enquête fixés par elle.	Avis
<b>26.</b> (1) La Commission peut ordonner que le sommaire écrit des arguments des parties ou intervenants soit déposé avant l'enquête.	Déroulement de l'enquête
(2) Elle peut, avec le consentement des parties :	Procédure expéditive
a) procéder à l'examen en se fondant sur l'exposé conjoint des faits;	
b) restreindre le nombre de témoins à entendre à l'enquête.	
(3) Elle peut entendre des témoignages ou des observations au cours d'une téléconférence.	Téléconférence
(4) Elle peut ajourner l'enquête pour la période et selon les modalités qu'elle estime indiquées.	Ajournement
<b>27.</b> La Commission peut procéder à l'enquête et mener l'examen en l'absence de la partie ou de l'intervenant qui a reçu l'avis d'enquête prévu au paragraphe 25(2).	Défaut de se présenter à l'enquête
<b>28.</b> (1) À tout moment en cours d'enquête, toute partie peut demander à la Commission de demander à un juge de paix une citation sommant toute personne de comparaître devant elle pour témoigner et d'apporter les documents précisés dans la citation.	Citation à comparaître
(2) La Commission paie à toute personne citée à comparaître devant elle les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles des Cours fédérales</i> .	Frais de déplacement
<b>29.</b> (1) Si une enquête est tenue, la Commission fixe une conférence préparatoire à l'intention des parties à l'une ou l'autre des fins suivantes :	Conférence préparatoire
a) enjoindre à toute partie de produire des documents;	
b) décider s'il est nécessaire de demander des citations à comparaître à l'égard de toute personne susceptible d'être appelée à témoigner;	
c) enjoindre à toute partie de fournir des précisions relativement à sa position dans l'affaire;	
d) préparer un exposé conjoint des faits ou obtenir l'admission de certains faits pour faciliter le déroulement de l'enquête;	
e) tenter de simplifier les questions en litige et de les régler;	
f) déterminer le déroulement de l'enquête, notamment l'ordre de présentation des parties, le nombre et l'identification des témoins et la durée prévue de l'enquête;	
g) décider de toute autre question pour faire en sorte que l'examen se déroule de manière équitable, expéditive et à un bas coût.	
(2) Dans le cas où le demandeur est représenté, la Commission peut exiger qu'il soit présent à la conférence préparatoire.	Présence requise
(3) La conférence préparatoire peut être présidée par un seul commissaire ou par un employé de la Commission.	Un seul commissaire
<b>30.</b> (1) À la demande d'une partie, la Commission peut, en tenant compte	Interrogatoire hors

des facteurs ci-après, permettre l'interrogatoire de toute personne hors de l'enquête :	de l'enquête
a) l'absence prévue de la personne au moment de l'enquête;	
b) l'âge, l'état de santé ou l'infirmité de celle-ci;	
c) la distance qui sépare sa résidence du lieu de l'enquête;	
d) les frais qu'occasionnerait sa présence à l'enquête.	
(2) Le cas échéant, la Commission donne des directives concernant les date, heure et lieu de l'interrogatoire et la façon de mener celui-ci, l'avis à donner à la personne à interroger et aux autres parties, la comparution de tout autre témoin et la production des documents ou autres éléments matériels demandés.	Directives de la Commission
(3) Les autres parties peuvent contre-interroger toute personne qui est interrogée hors de l'enquête.	Contre-interrogatoire
(4) La partie qui produit la transcription d'un témoignage en fournit une copie à la Commission et aux autres parties à ses propres frais.	Copie de la transcription
<b>31.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (4), toute partie peut faire comparaître une autre partie comme témoin à l'enquête en demandant qu'une citation à comparaître soit délivrée et que des frais de déplacement soient payés à cette dernière, conformément aux paragraphes 28(1) et (2).	Témoignage de la partie adverse
(2) La partie qui est une personne morale fait en sorte que la personne appelée à témoigner pour son compte soit un administrateur ou un dirigeant qui a connaissance des faits allégués.	Personne morale
(3) La partie qui est une première nation fait en sorte que la personne appelée à témoigner pour son compte soit celle qui administre ses taxes ou une personne ayant connaissance des faits allégués.	Première nation
(4) La partie qui a l'intention de faire comparaître comme témoin une autre partie ou la personne visée au paragraphe (2) ou (3), l'en avise au moins cinq jours ouvrables à l'avance, à moins que l'autre partie ou la personne ne soit déjà présente à l'enquête.	Avis

#### CONFORMITÉ ET FRAIS

<b>32.</b> La Commission peut rejeter toute demande d'examen si le demandeur fait défaut de se conformer au présent règlement.	Défaut
<b>33.</b> La Commission peut, à la demande de toute partie, prolonger ou raccourcir les délais prévus au présent règlement.	Modification des délais
<b>34.</b> La Commission peut déroger à toute règle de procédure prévue au présent règlement pour que l'enquête se déroule d'une manière équitable et expéditive et à un bas coût ou pour tenir compte des coutumes et de la culture de la première nation qui fait l'objet de l'enquête.	Dérogation
<b>35.</b> La Commission ne peut adjuger de frais à l'égard des examens.	Frais

#### DÉCISIONS

<b>36.</b> (1) La Commission rend ses ordonnances et ses décisions, qui doivent être motivées, par écrit.	Décisions de la Commission
(2) Elle publie ses décisions, ordonnances et motifs dans la <i>Gazette des premières nations</i> ou les affiche sur son site Internet.	Publication
(3) Elle remet aux parties et aux intervenants une copie de ses décisions, ordonnances et motifs et les rend accessibles au public pour consultation à ses bureaux.	Copie aux parties
(4) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 33(3)a) de la Loi indique le délai dans lequel la première nation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation.	Délai

#### EXAMEN AUX TERMES DU

PARAGRAPHE 33(2)  
DE LA LOI

- 37.** (1) Si la Commission décide de procéder à un examen aux termes du paragraphe 33(2) de la Loi, elle transmet un avis d'examen à cet effet à la première nation qui fait l'objet de l'examen. Avis d'examen
- (2) L'avis mentionne ce qui suit : Contenu de l'avis
- a) si la Commission est d'avis que la première nation n'a pas observé la Loi ou un de ses règlements, la disposition du texte en question et les motifs sur lesquels elle se fonde;
- b) si elle est d'avis que la première nation a mal ou injustement appliqué un texte législatif, le titre du texte en question et les motifs sur lesquels elle se fonde.
- (3) L'avis peut prévoir que la première nation doit produire les documents qui y sont mentionnés. Production de documents
- (4) Dans les dix jours ouvrables suivant la transmission de l'avis, la Commission publie sur son site Internet un avis de l'examen projeté et en remet une copie au Conseil de gestion financière des premières nations. Publication de l'avis
- 38.** (1) La première nation peut déposer une réponse à l'avis d'examen dans les dix jours ouvrables suivant la date de transmission de l'avis. Réponse de la première nation
- (2) La réponse à l'avis d'examen fait état de l'avis en cause et contient : Contenu de la réponse
- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, numéro de télécopieur et adresse électronique de la première nation et de son représentant;
- b) l'adresse où les documents peuvent être transmis, si elle est différente de celle de la première nation et de celle de son représentant;
- c) un bref énoncé de la position que prend la première nation relativement aux allégations mentionnées dans l'avis;
- d) l'admission ou la dénégation de chacun des faits allégués mentionnés dans l'avis;
- e) un bref énoncé des faits additionnels et de tout texte législatif sur lesquels la première nation entend se fonder;
- f) tout autre renseignement que la première nation estime nécessaire pour l'examen.
- (3) Si la première nation fait défaut de déposer sa réponse, la Commission peut procéder à l'examen. Défaut de répondre
- 39.** (1) La Commission peut exiger que les faits allégués dans la réponse qui n'ont pas été admis soient attestés par une déclaration solennelle. Déclaration solennelle
- (2) La partie qui produit la déclaration solennelle fait en sorte que le déposant puisse être contre-interrogé par la Commission sur sa déclaration. Contre-interrogatoire du déposant
- 40.** Dans le cadre de l'examen, la Commission peut : Preuve et documentation
- a) admettre toute preuve qui n'est pas faite sous serment ou qui ne serait pas normalement admissible devant une cour de justice;
- b) à la demande d'une partie, exiger d'une autre partie qu'elle lui fournisse tout document qu'elle estime nécessaire pour l'examen;
- c) ordonner le dépôt des observations écrites.
- 41.** (1) Toute personne ou tout organisme peut demander à la Commission de l'inscrire comme intervenant : Demande d'intervention
- a) si une enquête doit avoir lieu, en tout temps avant que celle-ci commence;
- b) dans les autres cas, en tout temps avant que la décision relativement à l'examen soit rendue.

(2) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Commission peut :	Réception d'une demande
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) inscrire comme intervenant la personne ou l'organisme;</li> <li>b) ordonner à la personne ou à l'organisme de lui fournir des renseignements additionnels à l'appui de la demande;</li> <li>c) rejeter la demande.</li> </ul>	
(3) Dans le cas où le Conseil de gestion financière des premières nations fait une demande conformément au paragraphe (1), la Commission est tenue de l'inscrire comme intervenant pour qu'il présente ses observations relativement aux incidences de la mesure de redressement recherchée.	Intervention du Conseil
<b>42.</b> (1) La Commission peut en tout temps ordonner qu'une enquête soit tenue relativement à l'examen et, si la première nation lui en fait la demande, elle doit en tenir une.	Enquête
(2) L'article 20, le paragraphe 25(2) et les articles 26, 27 et 33 à 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête prévue au paragraphe (1).	Procédures à l'enquête

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**43.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.    Entrée en vigueur

## **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

### **Introduction**

#### Contexte et aperçu

Un groupe central des premières nations a dirigé l'élaboration de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. La Loi établit quatre organismes : la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN), l'Administration financière des premières nations (AFPN), le Conseil de gestion financière des premières nations (CGF) et l'Institut de la statistique des premières nations (ISPN).

La CFPN approuve les lois sur l'imposition foncière adoptées en vertu de la Loi et trouve un juste équilibre entre les intérêts des collectivités des premières nations et ceux des contribuables. L'AFPN permet aux premières nations qui le désirent de lever collectivement des capitaux privés à long terme, à des taux préférentiels, pour la construction de routes, d'aqueducs, d'égouts et d'autres projets d'infrastructure. Le CGF aide toutes les premières nations à renforcer leurs régimes de gestion locale et fournit les services d'évaluation de la gestion financière indépendants requis pour se prévaloir des pools d'emprunts de l'AFPN. L'ISPN aide toutes les premières nations à établir leurs systèmes locaux d'information et collabore avec Statistique Canada et les organismes statistiques provinciaux afin d'améliorer l'exactitude et l'intégralité de l'information relative aux premières nations.

Les organismes ont été créés à la demande des premières nations en vue d'améliorer les instruments dont elles disposent pour appuyer la bonne gouvernance, le développement économique et, au bout du compte, la qualité de vie dans les réserves.

Treize règlements prioritaires sont nécessaires pour rendre les quatre institutions opérationnelles. Une approche progressive a été adoptée pour mettre la dernière main aux 13 règlements, afin de s'assurer que les quatre institutions sont opérationnelles dès que possible, tout en poursuivant

les travaux relatifs aux procédures politiques et administratives en suspens, en étroite collaboration avec les organisations partenaires des premières nations.

Les quatre règlements inclus dans le premier dossier d'information, qui sont maintenant en vigueur, sont nécessaires au fonctionnement de l'AFP, à la structure de gouvernance de la CFPN et aux relations statistiques de l'ISPN.

Ce deuxième dossier d'information comprend sept règlements concernant les activités de la CFPN et du CGF, ainsi que les régimes d'imposition foncière établis par la Loi.

Le dossier d'information final comprendra l'ajout à l'annexe des noms des premières nations souhaitant utiliser des systèmes d'imposition foncière (établis en vertu de la Loi), ainsi que la modification du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*.

En ce qui concerne les sept règlements du présent dossier d'information, le *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations* établit l'utilisation de comités composés d'un ou de plusieurs commissaires de la CFPN pour l'examen des plaintes touchant les lois des premières nations, ainsi que les procédures que doit utiliser la CFPN dans le cadre de l'examen des plaintes.

Le *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations* établit l'utilisation de comités composés d'un ou de plusieurs commissaires aux fins de l'approbation des lois sur les recettes locales des premières nations.

Trois règlements établissent les exigences relatives au contenu des textes législatifs sur les recettes locales édictées par les premières nations, soit le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*, le *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations* et le *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations*.

Le *Règlement fixant le moment de la prise de textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations* établit la date à laquelle les premières nations participantes doivent élaborer des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses liées à leurs régimes d'imposition foncière.

Le *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales* aborde la mise en œuvre, par le CGF, de la cogestion et de la gestion par des tiers des recettes locales d'une Première nation afin d'appuyer le régime d'imposition foncière et le nouveau régime de financement par obligations des premières nations.

Chaque règlement sera décrit en détail dans les sections ci-après.

#### Analyse comparative entre les sexes

Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) a pour politique d'intégrer une analyse de l'égalité des sexes dans tous les travaux qu'il entreprend, notamment l'élaboration de règlements et de lois. On a réalisé une analyse complète de l'égalité des sexes, portant sur l'incidence de l'initiative et de ses quatre organismes, qui a été examinée et approuvée par la Direction des questions féminines et de l'égalité entre les sexes à AINC.

L'analyse a permis de déterminer que la Loi et la réglementation connexe renforcent la capacité des premières nations de répondre aux besoins des membres de leurs collectivités. La Loi vise à aider les premières nations à améliorer les conditions économiques et sociales des familles des

réserves, particulièrement celles des femmes et des enfants. On sait que le manque d'emplois et les perspectives sombres font augmenter les cas de mauvais traitements et de violence dans les familles. La possibilité pour ces institutions d'aider les premières nations à améliorer le marché de l'emploi dans certaines collectivités pourrait avoir un effet bénéfique sur les familles. Par conséquent, les institutions jouissent d'une bonne réputation dans les collectivités en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes.

Les régimes d'imposition foncière des premières nations établis en vertu de la Loi seraient harmonisés avec les régimes provinciaux correspondants qui, pour la plupart, fixent les taux d'imposition en fonction des exigences budgétaires de ces juridictions. Dans le cadre d'un système d'imposition foncière reposant sur une allocation budgétaire, les contribuables féminins et masculins sont tous imposés en fonction de la valeur déterminée de la propriété qu'ils ou qu'elles occupent. La méthode courante de calculer et de percevoir les impôts ne semble favoriser ni les hommes ni les femmes, de sorte qu'aucune inégalité ne serait perpétuée par un régime établi en vertu de la Loi.

Les collectivités des premières nations plaident de plus en plus en faveur d'une amélioration de la gestion financière et statistique générale. Les femmes des premières nations (et les organisations de femmes des premières nations) se sont placées en première ligne pour réclamer des changements qui favoriseraient une plus grande souplesse du processus, une plus grande responsabilisation des dirigeants et une réelle participation des citoyens à la prise de décisions. Les institutions sont prêtes à apporter une contribution pour répondre à ce besoin. Par exemple, au niveau des collectivités, le CGF soutiendrait les pratiques exemplaires et favoriserait l'acquisition de capacités en gestion financière, tandis que l'ISPN renforcerait les systèmes de données et d'information locaux, lesquels sont des éléments essentiels à une prise de décisions et à une responsabilisation efficaces. Ces améliorations profiteraient à tous les membres des collectivités des premières nations, tant les femmes que les hommes, et, au bout du compte, pourraient aider à établir un équilibre des pouvoirs entre les sexes.

#### Aperçu des consultations

AINC, la Commission consultative de la fiscalité indienne (CCFI), l'Administration financière des premières nations Inc. (AFPN Inc.) et les comités consultatifs des premières nations du CGB et de l'ISPN ont tenu des consultations publiques sur les projets de règlements. Les consultations se sont déroulées du 11 juillet 2005 au 30 septembre 2005.

Au moyen d'une lettre du ministre, les premières nations ont été informées des consultations allaient avoir lieu. Les projets de règlement et leurs sommaires, ainsi que les renseignements sur la manière dont les commentaires pourraient être soumis, ont été affichés sur [www.fnfi.ca](http://www.fnfi.ca), le site Web pour la législation. Des séances de consultation, auxquelles pouvait participer le grand public, ont eu lieu à Moncton (Nouveau-Brunswick) et dans la première nation de Westbank, en Colombie-Britannique. Une séance de consultation ciblée a été tenue avec des premières nations perceptrices à Richmond (Colombie-Britannique), et une autre avec l'Association canadienne de taxe foncière à Calgary (Alberta). Les gouvernements provinciaux ont été consultés durant l'élaboration de la Loi et appuient les efforts déployés en vue d'harmoniser les régimes d'impôts fonciers des premières nations avec ceux des gouvernements locaux des provinces. Les sections sur les règlements contiennent des détails sur les résultats des consultations.

Ce règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 mai 2007 pour une période de 30 jours afin de permettre aux parties intéressées ainsi qu'au public en général de passer leurs commentaires. Une organisation nous a posé quelques questions, soit la CCFI. Les questions de cette dernière étaient de nature technique. L'organisation n'a présenté aucune objection au règlement proposé.

## Aperçu des coûts et des avantages

Ces sept règlements n'entraînent aucun coût de mise en œuvre ou coût permanent direct. Les travaux effectués par chacune des institutions aux termes des règlements ne représentent qu'une portion de leur charge totale et seront couverts par une entente de financement conclue entre chaque institution et le gouvernement du Canada.

Les institutions bénéficient du financement annuel suivant : 4,5 millions de dollars par année pour les trois prochaines années pour la CFPN; 4 millions de dollars par année pour les trois prochaines années pour le CGF; 500 000 dollars par année pour les trois prochaines années pour l'AFPN (excluant les coûts de démarrage), en plus d'une subvention de 10 millions de dollars, assujettie à une présentation au Conseil du Trésor, versée à l'Administration pour le fonds de réserve de la dette; et 5 millions de dollars par année pour les trois prochaines années pour l'ISPN.

À l'heure actuelle, une centaine de premières nations perçoivent des impôts aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Les revenus fiscaux totaux excèdent 46 millions de dollars par année. On s'attend à ce que bon nombre de ces premières nations décident d'adhérer à la Loi et que maintes autres soient tentées par les possibilités offertes par la Loi, notamment l'accès aux capitaux privés à des taux d'intérêt intéressants. Des études démontrent que le régime de financement par obligations pourrait permettre d'amasser 125 millions de dollars au cours des cinq premières émissions d'obligations.

***Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations, Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations, Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations, Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations, Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations, Règlement fixant le moment de la prise de textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations***

### ***Description***

#### Contexte

En 1988, les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* ont précisé les pouvoirs d'imposition foncière des premières nations sur les droits de propriété dans les réserves indiennes, y compris pour les terres récemment définies comme ayant été cédées conditionnellement ou désignées. Le ministre a créé la CCFI en 1989 pour fournir des conseils sur l'approbation des règlements locaux d'imposition foncière, et promouvoir et protéger les pouvoirs d'imposition foncière des premières nations en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

La CCFI est devenue la CFPN en juillet-août 2007. La CFPN ainsi que la fonction consultative de la CCFI assument de nouvelles responsabilités en vertu de la Loi et de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. La CFPN tire parti des succès de la CCFI.

En particulier, la CFPN a été créée pour :

- assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et promouvoir une approche commune pour les régimes d'imposition foncière des premières nations à l'échelle nationale, compte tenu des écarts qui existent entre les différents régimes provinciaux d'imposition foncière;

- s'assurer que les régimes d'imposition foncière des premières nations rapprochent les intérêts des contribuables et les responsabilités des chefs et des conseillers appelés à diriger les premières nations;
- prévenir les litiges liés à l'application des lois fiscales ou, à tout le moins, leur trouver une solution satisfaisante en temps opportun;
- aider les premières nations à s'acquitter de leurs fonctions et à assumer leurs responsabilités relativement aux régimes d'imposition foncière dans les réserves, et mettre en valeur le potentiel des premières nations, eu égard à la gestion des régimes d'imposition;
- élaborer des programmes de formation à l'intention des administrateurs des régimes d'imposition foncière des premières nations;
- aider les premières nations à mettre en place un développement économique durable en favorisant des rentrées d'argent stables à l'échelle locale;
- favoriser l'instauration d'un régime d'imposition foncière transparent apte à rassurer les contribuables;
- faire la promotion des régimes d'imposition foncière des premières nations;
- conseiller le ministre quant à l'élargissement futur du cadre de référence à l'intérieur duquel sont élaborées les lois fiscales.

#### *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations*

Le *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations*, pris en vertu de l'alinéa 36(1)b) de la Loi, assure à la CFPN la capacité de faire appel à des comités composés d'un ou de plusieurs commissaires pour régler les plaintes liées aux lois sur les recettes locales des premières nations conformément à l'article 33 de la Loi. Cela permettra à la CFPN d'utiliser le temps de ses commissaires à bon escient pour fournir des services très bien adaptés.

Ce règlement établit également les procédures à suivre dans le cas d'une plainte selon laquelle une Première nation n'a pas respecté les exigences de la Loi ou de la réglementation, ou qu'une loi créée en vertu de la Loi a été mal ou injustement appliquée.

Le Règlement présente la façon de porter plainte auprès de la CFPN. Comme condition préalable à l'examen d'une plainte par la CFPN, le plaignant doit tout d'abord essayer de régler la question directement avec la Première nation concernée. Il faudra prouver que l'on a entrepris cette démarche.

La CFPN est habilitée à tenir des audiences. Le Règlement énonce la façon de tenir de telles audiences, précise les personnes qui peuvent être représentées et énumère les questions de procédure, y compris l'assignation de témoins et la présentation de documents.

#### *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations*

Le *Règlement sur l'examen des lois relatives aux recettes locales des premières nations*, pris en vertu de l'alinéa 36(1)b) de la Loi, autorise la CFPN à faire appel à des comités composés d'un ou de plusieurs commissaires pour revoir et approuver les lois sur les recettes locales des premières nations en vertu de l'article 31 de la Loi.

### *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*

Le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*, pris en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi, énonce les exigences relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des procédures d'appel en ce qui concerne l'évaluation des droits fonciers dans la réserve.

Le Règlement veille à ce que les moyens d'interjeter appel relativement à l'évaluation des droits fonciers :

- soient équitables, complets et ouverts et qu'ils résistent à l'examen public;
- soient appliqués uniformément par les autorités chargées de l'imposition foncière des premières nations;
- respectent les exigences appropriées d'autres compétences;
- soient conformes aux principes de justice naturelle.

La portée du Règlement englobe les domaines suivants :

- les niveaux d'appel;
- la composition d'un comité d'examen des évaluations des premières nations;
- les pouvoirs et fonctions du comité d'examen des évaluations;
- les droits et les obligations du plaignant et de la Première nation;
- les conflits d'intérêts.

### *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations*

Le *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations*, établi en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi, doit prévoir la collecte d'information et l'inspection des propriétés imposables.

Le Règlement établit les procédures d'inspection, y compris des affaires telles que les avis, le moment où effectuer l'évaluation et, dans le cas où l'évaluateur se verrait refuser l'accès à la propriété, la capacité à effectuer une évaluation fondée sur les meilleurs renseignements disponibles.

### *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations*

Le *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations*, établi en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi, définit les conditions auxquelles une Première nation satisferait et les procédures qu'elle utiliserait pour traiter avec des contribuables dans la réserve qui ne paient pas les impôts au moment prescrit en vertu de la loi sur les recettes locales d'une première nation.

Les procédures correctrices énumérées dans le Règlement sont un continuum qui commence par une demande de paiement, puis, si l'impôt reste impayé, progresse jusqu'à la création d'une charge et, en bout de ligne, la vente de la propriété. Il y a des périodes adéquates entre chaque

étape, et le contribuable délinquant reçoit un avis convenable. Il faut respecter la procédure établie. Si l'impôt reste impayé, alors la pénalité ultime imposée par l'autorité chargée de l'imposition foncière de la Première nation peut consister à récupérer la somme impayée en saisissant et en vendant les droits du contribuable dans la propriété ou ses biens personnels qui se trouvent sur la réserve. L'interruption des services est également une option disponible dans certaines conditions.

#### *Règlement fixant le moment de la prise de textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations*

Le *Règlement fixant le moment de la prise de textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations*, pris en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi, précise la date limite pour créer des textes législatifs sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations. Ces textes législatifs modifient ou confirment les taux d'imposition appliqués à la valeur estimée des droits fonciers et établissent des budgets annuels pour la prestation des services locaux défrayés à même les revenus fiscaux reçus.

Le Règlement assure la prise de mesures en temps opportun par les autorités chargées de l'imposition foncière des premières nations et informe les contribuables et d'autres intervenants concernés quant au moment de l'établissement des budgets concernant les taux d'imposition et les dépenses des revenus fiscaux.

Le Règlement exige que l'autorité chargée de l'imposition foncière des premières nations :

- établit le taux d'imposition qui sera appliqué à la valeur estimée de chaque catégorie de propriété 14 jours avant l'établissement de taux similaires par une autorité fiscale comparative, relevant d'une province, adjacente à la Première nation taxatrice;
- établit un budget pour les dépenses des recettes locales à la date à laquelle l'autorité chargée de l'imposition est tenue de fixer les taux d'imposition.

#### **Solutions envisagées**

L'élaboration de la Loi n'offre aucune solution de rechange autre que celle de créer la réglementation proposée. Ces règlements sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le fonctionnement réussis et efficaces de la CFPN et des régimes d'imposition foncière des premières nations établis en vertu de la Loi. L'application du *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations* et du *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations* sera limitée aux travaux entrepris par la CFPN en vertu de la Loi. Le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*, le *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations*, le *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations* et le *Règlement fixant le moment de la prise de textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations* ne s'appliqueront qu'aux premières nations qui choisissent d'exercer leurs pouvoirs d'imposition foncière en vertu de la Loi.

#### **Avantages et coûts**

Cette réglementation ne nécessite aucun financement supplémentaire puisque les coûts qui y sont associés sont inclus dans les fonds du gouvernement pour le fonctionnement de la CFPN. Ce financement est assuré dans le cadre du plan de mise en œuvre de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* et fait partie des ressources financières existantes du Ministère. Le financement annuel moyen pour la CFPN s'élève à 5 millions de dollars.

Tous les promoteurs et les intervenants intéressés considèrent que la réglementation est nécessaire pour veiller à ce que les pratiques taxatives des premières nations soient conformes aux pratiques d'imposition foncière établies et, de ce fait, fournissent le niveau de certitude et de prévisibilité requis pour maintenir la crédibilité du système d'imposition foncière des premières nations. La réglementation assurerait aux gouvernements des premières nations la liberté de mettre en œuvre leurs pouvoirs d'imposition foncière et protégerait les droits des contribuables.

Le fonctionnement efficace et équitable des régimes d'imposition foncière ainsi que la transparence et la certitude qui en découleront attireront certes un plus grand nombre de particuliers ou d'entreprises qui décideront de s'établir dans les réserves et qui investiront davantage dans l'économie locale. Un meilleur régime d'imposition foncière, qui attire les investisseurs, donnera lieu à une augmentation proportionnelle de la valeur des propriétés dans les réserves, au développement opportun d'autres éléments d'infrastructure grâce à un accès amélioré aux marchés de capitaux et à un financement viable à long terme de la dette, ainsi qu'à l'amélioration des possibilités de développement économique des premières nations.

Il en découle les avantages suivants :

- Premières nations

La réglementation régissant les éléments essentiels d'un système d'imposition foncière solide et juste profiterait aux premières nations en :

- les aidant à attirer des investissements en rassurant les contribuables;
- créant un important précédent relativement à l'harmonie réglementaire et à l'établissement de normes nationales ayant trait aux pouvoirs d'imposition foncière des premières nations, incitant davantage d'investissements locaux.

- Contribuables

La réglementation rassure les contribuables quant à la souplesse des taux d'imposition, à l'application des recettes fiscales aux services locaux et à la validité des pratiques administratives dans la réserve. Le cadre réglementaire lié aux appels en matière d'évaluation foncière garantit aux contribuables d'être traités équitablement et de ne pas être désavantagés par le fait d'être situés dans une réserve. De plus, la réglementation proposée régirait les procédures par lesquelles les contribuables pourraient faire part de leurs questions au moyen d'un processus d'examen.

- Gouvernement fédéral

Conformément aux recommandations du Comité consultatif externe sur la réglementation intelligente (CCERI), le régime d'imposition foncière des premières nations, soutenu par la législation et la réglementation fédérales, contribuerait grandement aux objectifs stratégiques du gouvernement quant à l'autonomie gouvernementale, aux nouvelles relations en matière de fiscalité, à l'amélioration de l'obligation de rendre compte et au développement économique des collectivités des Premières nations.

Dans ce contexte, la réglementation proposée :

- améliorerait le cadre législatif relatif à l'imposition foncière sur les réserves;

- permettrait aux premières nations de profiter plus pleinement des avantages de l'investissement dans leur collectivité;
- aiderait les premières nations à satisfaire aux strictes exigences relatives à l'obligation de rendre compte des contribuables et des investisseurs;
- permettrait aux contribuables de comparer les systèmes fiscaux dans les réserves avec ceux hors réserves en harmonisant les pratiques administratives.

La mise sur pied de la CFPN, appuyée par la réglementation nécessaire, accroîtrait l'union sociale et économique du Canada en promouvant l'harmonie parmi les systèmes fiscaux des premières nations et entre les premières nations et les compétences adjacentes.

- Gouvernements provinciaux et locaux

L'harmonisation réglementaire dans l'ensemble du Canada profiterait aux gouvernements provinciaux et locaux. L'harmonie au chapitre de l'imposition foncière assurerait l'appui des initiatives d'autonomie gouvernementale à celles visant à améliorer le commerce interne et à maintenir des règles du jeu équitables. De plus, la réglementation proposée aiderait les premières nations et les compétences gouvernementales locales en matière de fiscalité à mieux interagir.

La Loi contient un certain nombre de mesures de protection pour assurer l'obligation de rendre compte sur les revenus découlant de l'imposition foncière. D'une part, conformément à l'article 13 de la Loi, ces revenus, maintenus dans un compte distinct, ne peuvent être dépensés qu'aux termes d'une loi sur les dépenses établie en vertu de la Loi. D'autre part, conformément à l'article 10 de la Loi, une loi sur les dépenses doit être adoptée chaque année. L'article 13 mentionne également qu'une telle loi sur les dépenses ne peut pas autoriser des dépenses qui excèdent les revenus locaux estimés pour l'année, en sus de tout déficit reporté des années antérieures. Enfin, conformément à l'article 14, le compte des revenus locaux sera vérifié au moins une fois par année civile, et on en rendra compte séparément des autres comptes. La vérification est mise à la disposition de tous les contribuables, des membres des premières nations, de la CFPN, du CGF, de l'AFPN et du ministre.

### **Consultations**

*Le Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations, le Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations, le Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations, le Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations et le Règlement fixant le moment de la prise de textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations ont été élaborés conjointement avec la CCFI. D'importantes discussions ont été tenues avec l'AFPN et le comité consultatif du CGF.*

Des consultations plus vastes ont eu lieu auprès du grand public et des groupes de discussion, en particulier dans le cadre des séances de consultation portant sur l'ensemble de l'initiative tenues à Moncton, à Westbank, à Richmond et à Calgary. Les questions particulières soulevées par les participants étaient de nature générale et visaient à obtenir des éclaircissements sur le fonctionnement éventuel de la CFPN ainsi que sur l'application de la réglementation aux régimes d'imposition foncière établis préalablement aux termes de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, advenant que ces premières nations décident de maintenir ces régimes en vertu de la Loi. Afin d'accommoder les diverses approches à l'imposition foncière parmi les premières nations, les règlements ont été modifiés à la suite des commentaires reçus.

En particulier, les dispositions concernant les demandes de réévaluation prévues par le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations* ont été assouplies afin que les premières nations qui ont déjà un régime d'imposition foncière puissent suivre les modèles provinciaux déjà adoptés. Pour plus de clarté, le *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations* a été divisé en deux règlements distincts. Par conséquent, le *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations* ne traite plus que de l'examen des plaintes en vertu de l'article 33 de la Loi, tandis que le nouveau règlement, le *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations*, traite de l'examen et de l'approbation des lois en vertu de l'article 31 de la Loi.

De plus, par suite des commentaires reçus, d'autres changements sont prévus au *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations*. Plus précisément, certaines premières nations ont demandé qu'on précise la priorité des premières nations quant à la répartition du produit de la vente de propriétés en cas de défaut de paiement des impôts. On s'attend à ce que des précisions soient apportées dans l'avenir par l'intermédiaire de modifications à la Loi, au Règlement ou aux deux.

### ***Respect et exécution***

La Loi confère à la CFPN le mandat d'examiner et d'approuver les arrêtés d'imposition foncière ébauchés par les premières nations. Lors de l'examen et de l'évaluation de ces arrêtés, la CFPN veillera à ce qu'ils soient conformes à la Loi et aux règlements.

### ***Personnes-ressources***

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Wayne Haimila  
Avocat-conseil  
Commission consultative de la fiscalité indienne  
321-345, autoroute Yellowhead  
Kamloops (Colombie-Britannique)  
V2H 1H1  
Téléphone : 250-828-9857  
Télécopieur : 250-828-9858

Pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord

Hannah Rogers  
Développement institutionnel  
10, rue Wellington, Pièce 18J  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-953-6230  
Télécopieur : 819-997-0034

### ***Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales***

#### ***Description***

Le CGF offre des services aux premières nations dans des domaines liés à la gestion financière, à l'obligation de rendre compte, au développement économique et au renforcement des

capacités. Avant qu'une Première nation devienne un membre emprunteur de l'AFP, elle doit avoir une loi sur l'administration financière en vigueur qui respecte les normes d'examen applicables du CGF. De plus, le CGF doit certifier que les systèmes de gestion financière de la Première nation sont conformes aux normes de gestion financière opérationnelles qu'il a établies avant que cette dernière ne puisse emprunter des capitaux par l'entremise de l'AFP aux fins de projets d'infrastructure.

Un des rôles importants du CGF est d'intervenir dans la gestion des recettes d'une Première nation si un membre emprunteur de l'AFP ne respecte pas ses obligations et que l'AFP lui en fait la demande. Il peut aussi être appelé à intervenir si une Première nation omet de prendre les mesures correctrices nécessaires à la suite d'un examen effectué par la CFP en vertu de l'article 33 de la Loi. Le CGF peut lui-même amorcer l'intervention s'il juge qu'il y a un risque important qu'un membre emprunteur ne puisse pas respecter ses obligations envers l'AFP.

Le *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales*, conformément aux alinéas 56a) et b) de la Loi, porte sur la mise en œuvre de la cogestion et de la gestion par des tiers des recettes locales d'une Première nation et l'imposition de frais par le CGF pour ces services. Le pouvoir du CGF de mettre en œuvre des formes d'intervention se trouve à l'article 52 de la Loi en ce qui concerne la cogestion, et à l'article 53 pour ce qui est de la gestion par des tiers.

La capacité du CGF à conclure une entente de cogestion ou de gestion par des tiers est nécessaire pour conserver l'intégrité des lois en matière de recettes locales d'une Première nation et de son régime fiscal dans son ensemble, ainsi que pour assurer la viabilité financière des garanties de l'AFP.

Le Règlement établit des procédures relatives à l'intervention correctrice et énumère certaines responsabilités qui incombent à la Première nation et au CGF avant et pendant l'intervention, y compris :

- la nomination d'un agent de gestion par le CGF et l'exigence d'informer par écrit le conseil de la Première nation relativement à la portée du pouvoir de l'agent;
- les demandes et les échanges d'information nécessaires à la réussite de l'intervention;
- la délivrance d'avis à diverses parties, y compris la Première nation, l'AFP, la CFP et le ministre, et chaque institution financière avec laquelle la Première nation a des ententes financières en cours;
- l'étroite relation entre le CGF et la Première nation pour assurer une intervention réussie;
- les exigences de rapports de gestion, y compris un plan de gestion corrective dans les 60 jours suivant le début de l'intervention, et l'examen de l'intervention, y compris sa poursuite, au moins tous les six mois après le début de l'intervention;
- l'établissement de frais pour les services d'intervention qui seront basés sur les coûts des tiers associés au rendement de la gestion corrective, plus des frais administratifs de 10 %.

### ***Solutions envisagées***

La seule solution de rechange envisagée est la possible incorporation du modèle relatif à la gestion corrective établi par AINC.

Le modèle d'AINC s'applique aux sommes annuelles que transfère le fédéral à la Première nation pour lui permettre d'offrir des programmes et services particuliers. Ces transferts pour des programmes et services font partie des ententes contractuelles conclues entre le Canada et les premières nations. Les contrats contiennent également des dispositions relatives au déclenchement de l'intervention dans le cadre de la gestion par des tiers et des procédures la régissant. Le plan connexe de gestion par des tiers porte sur toutes les dépenses d'une Première nation à même le financement transféré.

Une analyse détaillée a permis de déterminer que le modèle d'AINC ne peut être appliqué aux interventions éventuelles du CGF aux termes de la Loi. Il s'applique aux fonds que le gouvernement fédéral ou une autre partie liée par contrat transfère aux premières nations. Les recettes locales générées en vertu de la Loi sont prélevées directement par les premières nations au moyen d'impôts ou d'autres prélèvements semblables prévus par leurs propres lois sur les recettes locales. Les autorisations qui permettraient au CGF d'intervenir doivent être stipulées dans la Loi, tandis que les procédures doivent être énoncées dans la Loi et le règlement.

### ***Avantages et coûts***

Cette réglementation ne nécessite aucun financement supplémentaire pour le CGF. Le financement destiné au fonctionnement général du CGF est assuré dans le cadre du plan de mise en œuvre de la Loi et fait partie des ressources financières actuelles d'AINC. Le financement annuel moyen pour le CGF est de 4 millions de dollars.

Les coûts associés précisément à la cogestion et à la gestion par des tiers seront imputés, selon le principe de la récupération des coûts, aux premières nations concernées et représenteront un recouvrement direct de coûts tels que les coûts de l'agent de gestion engagés par le CGF, tout coût associé à l'obtention de l'information et de la documentation requises et des frais administratifs de 10 %.

La réglementation fournit le cadre et le processus pour une intervention efficace. La certitude et la protection d'un tel système réglementaire rehausseront l'intégrité de l'impôt sur la propriété foncière de la Première nation et des régimes d'emprunt établis par la Loi et seront avantageuses pour toutes les parties, y compris les premières nations taxatrices, les contribuables, les investisseurs potentiels et d'autres institutions des premières nations.

Les premières nations taxatrices et qui empruntent auront l'avantage d'avoir un processus clairement défini en ce qui a trait à la mise en œuvre de la cogestion et de la gestion par des tiers. En outre, la réglementation protégera les premières nations contre une intervention injustifiée. Cela permettra d'encourager un investissement accru sur la réserve et constituera une base plus solide pour une bonne négociabilité du crédit en ce qui concerne les titres émis par l'AFPN.

Grâce au Règlement, les contribuables sur les réserves bénéficient d'un processus d'intervention clairement défini. Le CGF sera un élément secondaire de la protection des contribuables dans le cas d'un différend concernant l'élaboration ou l'application de lois par une première nation.

Les investisseurs potentiels profiteront du niveau de sécurité accru relativement à leurs investissements que fournissent les pouvoirs d'intervention du CGF. Par exemple, les investisseurs qui choisissent d'acheter des obligations de l'AFPN sauront que le système les protège contre la possibilité qu'un membre en défaut n'ait une incidence négative sur la cote de crédit et n'abaisse le taux de rendement.

### ***Consultations***

*Le Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales* a été élaboré conjointement avec le comité consultatif du Conseil de gestion financière des premières nations. Pour veiller à ce que le Règlement réponde aux besoins de la CFPN et de l'AFPN, on a partagé les ébauches avec la CCFI et l'AFPN.

*Le Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales* faisait également partie des séances de consultation tenues à Moncton (Nouveau-Brunswick), à Richmond, à Kelowna (Colombie-Britannique), ainsi qu'à Calgary (Alberta).

Durant ces séances, bon nombre des questions soulevées portaient sur la Loi plutôt que la réglementation, et comprenaient des questions ayant trait à l'origine et à l'étendue du pouvoir d'intervenir du CGF et aux « déclencheurs » d'intervention : c'est-à-dire les circonstances qui pourraient mener à une intervention du CGF. On a donné suite à ces questions par l'entremise des dispositions de la Loi, mais le projet de règlement n'a pas été modifié.

La question posée touchant expressément le Règlement concernait les frais imposés par le CGF pour des services de cogestion et de gestion par des tiers. On s'est dit préoccupé par le fait qu'une Première nation, dans le cadre de la gestion corrective, puisse trouver difficile d'établir mensuellement un budget pour le coût d'une intervention. De plus, on a suggéré qu'il pourrait être plus raisonnable d'accumuler les coûts et de les évaluer une fois par année.

On a précisé qu'en fait, le Règlement mentionne que les coûts seraient évalués « au plus une fois par mois ». On a également précisé que le CGF élaborera une autre politique concernant l'imposition de frais et que l'on pourra tenir compte de la question relative à la capacité d'une Première nation en ce qui a trait au moment d'imposer des frais. En outre, le recouvrement des frais se ferait à même l'assiette fiscale, et non à partir des fonds transférés du gouvernement fédéral.

*Le Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales* n'a pas été modifié à la suite des consultations.

### ***Respect et exécution***

Le CGF cherchera à obtenir la coopération volontaire d'une Première nation qui fait l'objet de la cogestion ou de la gestion par des tiers. Ni la Loi ni la réglementation ne prévoit la prise de mesures punitives dans le cas d'une Première nation qui refuse de collaborer avec le CGF ou son agent de gestion durant une intervention. Si aucun effort raisonnable de collaboration n'est démontré, le CGF aura recours aux autorités de gestion prévues dans la Loi et aux procédures prescrites par la Loi et la réglementation. Dans certains cas, le CGF pourrait demander une ordonnance judiciaire pour obliger une Première nation à respecter la Loi, la réglementation et les lois établies par les premières nations en vertu de la Loi.

### ***Personnes-ressources***

Pour le Conseil de gestion financière des premières nations

Harold Calla  
Président  
Conseil de gestion financière des premières nations  
100 Park Royal South, Pièce 905  
West Vancouver (Colombie-Britannique)  
V7T 1A2  
Téléphone : 604-925-6665  
Télécopieur : 604-925-6662

Pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord

Hannah Rogers  
Développement institutionnel  
10, rue Wellington, Pièce 18J  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-953-6230  
Télécopieur : 819-997-0034

[Référence a](#)

L.C. 2005, ch. 9